

familiales, les pensions de sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti. S'ils satisfont aux normes établies, ils bénéficient en outre des avantages du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-chômage, de l'indemnisation des accidentés du travail, et des prestations aux anciens combattants.

Toutefois, la mesure dans laquelle les prestations et les services provinciaux de bien-être sont offerts aux Indiens vivant dans les réserves et sur les terres de la Couronne varie selon la province. De la même façon, l'acceptation de la responsabilité financière de l'assistance sociale accordée aux Indiens qui ne résident pas dans les réserves peut varier. La plupart des provinces tentent de recouvrer les frais de l'aide et des services dispensés à ces Indiens lorsque ceux-ci n'ont pas acquis la résidence en dehors de la réserve conformément aux exigences provinciales.

**Ententes fédérales-provinciales.** Un certain nombre d'ententes particulières ont été conclues entre le gouvernement fédéral et d'autres paliers d'administration. En vertu d'un accord signé en 1965 avec l'Ontario, tous les programmes provinciaux de bien-être sont offerts aux Indiens qui résident dans la province, que ce soit dans des réserves ou ailleurs. Au Québec, le gouvernement fédéral a des contrats avec huit organismes privés de bien-être qui aident les Indiens dans leurs territoires respectifs. Une entente signée en 1973 entre le gouvernement fédéral, celui de l'Alberta et la bande des Pieds-Noirs permet à cette bande d'administrer deux programmes offerts par le ministère de la Santé et du Développement social de la province, à l'intention des membres de la bande vivant dans la réserve. Des ententes semblables continuent à être élaborées au moyen de négociations et de consultations fédérales-provinciales avec des représentants de bandes et d'associations. Il existe également les programmes d'assistance sociale et les autres programmes du ministère des Affaires indiennes et du Nord qui s'adressent directement aux Indiens.

**Rôle des Affaires indiennes et du Nord.** Par l'administration de programmes de bien-être, le ministère vise quatre objectifs principaux: faire en sorte que les services disponibles soient comparables à ceux qui sont offerts aux autres Canadiens dans la province où ils vivent; accroître la participation des Indiens dans la conception et l'administration des programmes de services sociaux; consolider la vie de famille et permettre une indépendance accrue, et faciliter la fourniture de services sociaux par d'autres gouvernements et organismes privés aux Indiens demeurant dans leurs territoires de compétence et qui demandent ces services.

Le programme d'assistance sociale du ministère subvient aux besoins essentiels (nourriture, vêtement, logement, chauffage) des nécessiteux. Les barèmes et les conditions d'admissibilité sont comparables à ceux qui s'appliquent aux autres résidents des provinces. L'administration de ce programme, comme d'autres services sociaux, est assurée par des employés du ministère dans certaines réserves et par des employés du conseil de bande dans d'autres.

Les Indiens sont soumis aux lois relatives au bien-être de l'enfance de leur province de résidence. L'objet du programme d'aide à l'enfance du ministère est d'assurer le bien-être des enfants indiens négligés, dépendants ou délinquants qui vivent dans les réserves. Conformément aux ententes fédérales-provinciales relatives au bien-être de l'enfance, le ministère finance des services d'entretien et de protection des enfants au Yukon, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique. Dans les provinces où des services d'aide à l'enfance sont dispensés sur une base volontaire, le ministère assume les frais d'administration et des taux per diem pour les enfants indiens confiés à des foyers nourriciers ou à d'autres organismes.

Le ministère veille à l'entretien et au soin des personnes âgées dans des résidences, et des adultes physiquement et socialement handicapés dans d'autres établissements. Les Indiens qui bénéficient de prestations comme celles de la sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti, mais qui ne reçoivent